

# OBJECTIF HARMONISATION

## Réforme de l'inscription / Passeport en valeurs mobilières

AOÛT 2009 - VOL. 1, N° 3

Bien que la Réforme apporte une harmonisation très poussée des critères d'inscription, certaines règles spécifiques au Québec continueront d'exister. Les firmes et les représentants inscrits sous certaines catégories devront répondre à ces règles sans quoi leur inscription pourrait être refusée, révoquée ou suspendue.

### 1 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DE FIRMES ET DE REPRÉSENTANTS QUI DEVRONT SE SOUMETTRE À CERTAINES RÈGLES SPÉCIFIQUES AU QUÉBEC

Les règles présentées ici s'appliquent aux firmes et aux représentants exerçant en épargne collective ou en plans de bourses d'études. Ces catégories se trouvent actuellement sous la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (LDPSF) et seront transférées, le 28 septembre prochain, sous la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM) sous les appellations suivantes :

Firmes :

- **Courtier en épargne collective**
- **Courtier en plans de bourses d'études**

Représentants :

- **Représentant de courtier**

Dans le cadre de ce transfert vers la LVM, on entend par représentant de courtier, tout représentant qui exerce ses activités pour un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études.

**Important :** Les cabinets et leurs représentants qui exercent présentement en courtage en contrats d'investissement deviendront, le 28 septembre 2009, des courtiers d'exercice restreint et ne seront pas soumis aux règles présentées ici.

### 2 LA NATURE DE CES RÈGLES

Peu importe le régulateur principal, lorsqu'une firme ou un représentant désire s'inscrire au Québec dans au moins l'une des catégories mentionnées au point précédent, **les règles suivantes doivent être respectées :**

▶ **L'assurance de responsabilité professionnelle**

Malgré leur transfert sous la LVM, les firmes et les représentants (lorsqu'ils ne sont pas couverts par la police d'assurance de la firme) déjà inscrits dans l'une des catégories mentionnées au point 1 devront continuer de maintenir une police d'assurance de responsabilité professionnelle valide et en transmettre annuellement une copie à l'Autorité.

Pour ce qui est des nouvelles inscriptions de représentant, si le demandeur répond qu'il n'est pas couvert par la police d'assurance du courtier, une police d'assurance de responsabilité individuelle doit être envoyée par courriel (scq@lautorite.qc.ca) au moment de soumettre la demande. Puis, une copie du renouvellement de cette police devra être transmise annuellement à l'Autorité.

## OBJECTIF HARMONISATION

Réforme de l'inscription / Passeport en valeurs mobilières



### ► La cotisation à la Chambre de la Sécurité financière (CSF)

Les représentants de courtier devront continuer de cotiser annuellement à la CSF. Les nouveaux représentants dans cette catégorie devront verser cette cotisation au moment de leur inscription, au prorata du nombre de mois qu'il reste à courir avant la date de perception annuelle de la cotisation, puis cotiser eux aussi chaque année.

**Important :** La cotisation de la CSF n'est jamais prélevée automatiquement dans la demande, elle doit être transmise à l'Autorité à l'aide de la fonction « Resoumettre les frais » de la Base de données nationale d'inscription (BDNI), peu importe le type de demande.

### LE PAIEMENT ANNUEL DE LA COTISATION

Au début du mois de janvier de chaque année une facture est envoyée au représentant, ou au courtier (avec la liste de tous les représentants et le montant de la cotisation à payer), selon l'option choisie.

Si le représentant détient également un certificat dans une discipline de la LDPSF (assurance de personnes, assurance collective de personnes, planification financière), la cotisation à la CSF doit être payée au moment du renouvellement du certificat relatif à cette discipline.

### LES TARIFS

Puisque le montant total de la cotisation peut varier d'une année à l'autre, nous vous invitons à consulter la grille des frais disponible sur le site Web de l'Autorité :

[http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/industrie/bdni/Grille-cotisation-CSF-2009-unidisciplinaire\\_fr.pdf](http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/industrie/bdni/Grille-cotisation-CSF-2009-unidisciplinaire_fr.pdf)

LES TYPES DE DEMANDE POUR LESQUELS IL SERA NÉCESSAIRE DE TRANSMETTRE À L'AUTORITÉ LA COTISATION À LA CSF

#### **Inscription initiale, si :**

Un représentant demande à s'inscrire au Québec comme représentant de courtier.

#### **Ajout de territoire de compétence, si :**

Un représentant déjà inscrit dans une autre province ou territoire (sauf le Québec) comme représentant de courtier désire s'inscrire au Québec dans cette catégorie.

#### **Modification ou résiliation des catégories d'inscription, si :**

Un représentant, déjà inscrit dans une ou plusieurs catégories autre que celle de représentant de courtier œuvrant auprès d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études, désire ajouter cette catégorie à son inscription au Québec.

#### **Réactivation d'inscription, si :**

Un représentant veut réactiver son inscription au Québec dans la catégorie de représentant de courtier après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a suspendu ses activités.

**Important :** Si le représentant détient un certificat de l'Autorité en assurance de personnes, en assurance collective de personnes ou en planification financière, il n'a pas à soumettre de cotisation à la CSF lors de ces demandes, car elle a déjà été payée pour l'année en cours.

## OBJECTIF HARMONISATION

Réforme de l'inscription / Passeport en valeurs mobilières



### ► La cotisation au Fond d'indemnisation des services financiers (FISF)

Une firme inscrite dans au moins l'une des catégories mentionnées au point 1 doit payer une cotisation annuelle au FISF pour chaque représentant par l'entremise duquel elle exerce ses activités dans ces catégories.

Même si cette cotisation est une exigence imposée aux firmes et non aux représentants, elle se retrouve dans les frais d'inscription initiale lorsqu'un représentant se joint à une firme.

Ce montant est prélevé automatiquement dans la plupart des demandes initiales, **sauf dans le cas ci-dessous.**

#### **Demandes de modification ou radiation des catégories d'inscription**

Pour ces demandes, si un individu désire s'inscrire en tant que représentant de courtier et qu'il ne détenait pas auparavant cette catégorie, le montant de la cotisation au FISF devra être transmis à l'Autorité à l'aide de la fonction « Resoumettre les frais » de la BDNI.

#### **LE PAIEMENT ANNUEL DE LA COTISATION**

Le 31 décembre de chaque année, le montant de la cotisation au FISF pour chaque représentant est prélevé dans le compte BDNI de la firme.

#### **LES TARIFS**

Jusqu'en 2011, la cotisation au FISF est de 260 \$ pour les représentants qui exercent des activités pour un courtier en épargne collective et de 100 \$ pour les représentants qui exercent des activités pour un courtier en plans de bourses d'études.

**Important :** Lorsqu'un représentant est inscrit, pour la même firme, dans plus d'une catégorie où la cotisation au FISF est exigée, un rabais de 75 \$ par discipline supplémentaire s'applique.

## 3 LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE CES RÈGLES

**Lors d'une demande initiale,** dans tous les territoires où la firme ou l'individu demande à s'inscrire, l'inscription ne sera pas accordée si :

- le demandeur ne fournit pas une assurance de responsabilité professionnelle valide, ne paie pas la cotisation à la CSF ou la cotisation au Fonds d'indemnisation.
- **Si le régulateur principal n'est pas le Québec :** la firme ou le représentant ne sera pas autorisé à exercer au Québec.

**En cours d'inscription,** l'inscrit ne maintient pas de police d'assurance de responsabilité professionnelle valide ou ne paie pas les cotisations à la CSF ou au Fonds d'indemnisation au moment de la perception annuelle de ces montants :

- **Si le régulateur principal est le Québec :** L'inscrit est suspendu dans tous les territoires dans lesquels il était autorisé à exercer.
- **Si le régulateur principal n'est pas le Québec :** L'inscrit est suspendu au Québec seulement.

Les mesures décrites ci-dessus seront appliquées uniquement dans les catégories de courtage en épargne collective et en plans de bourses d'études.

## OBJECTIF HARMONISATION

Réforme de l'inscription / Passeport en valeurs mobilières



## 4 LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE RAPPORT DE PLAINTES (SRP) APRÈS LE 28 SEPTEMBRE 2009

L'implantation de la réforme de l'inscription n'apporte aucune modification à cette obligation pour tous les inscrits sous la LVM ou sous la LDPSF.

### ▶ **Un cabinet inscrit en courtage sous la LDPSF**

Le transfert des disciplines de valeurs mobilières de la LDPSF vers la LVM sera fait automatiquement. Ce transfert n'apporte aucun changement au traitement et au rapport des plaintes.

### ▶ **Un conseiller en valeurs mobilières**

Aucun changement

### ▶ **Un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

Il a été déterminé que c'est l'OCRCVM qui transmet à l'Autorité les déclarations de plaintes, et ce, à partir de l'information que les membres ont déclarée dans le système Comset. Il n'y a donc aucun changement à la procédure actuelle.

## RÉSUMÉ

Au moment de l'inscription au Québec, et annuellement par la suite, les courtiers en épargne collective et les courtiers en plans de bourses d'études ainsi que leurs représentants doivent se soumettre aux règles suivantes :

- Fournir une police d'assurance de responsabilité professionnelle valide
- Cotiser à la Chambre de la sécurité financière
- Cotiser au Fonds d'indemnisation des services financiers

### **Le non-respect de ces règles peut entraîner une suspension des activités au Québec et dans d'autres territoires d'inscription.**

Il n'y a aucun changement en ce qui concerne l'obligation de traiter et de rapporter les plaintes des consommateurs.

N'hésitez pas à nous faire part de vos questions au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel suivants :

Téléphone : 1 877 525-0337

Courriel : [renseignements-industrie@lautorite.qc.ca](mailto:renseignements-industrie@lautorite.qc.ca)